

08B 1171

AAB - PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER

Société par actions simplifiée

au capital de 37.000 euros

Siège social : 38, rue Jean Mermoz

78 600 MAISONS LAFFITTE

484 532 973 RCS VERSAILLES

DB-10/10/07

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 10 OCTOBRE 2007

W J N

L'An Deux Mille Sept et le dix octobre, à 10 heures,

La société SOCIETE FRANCAISE D'EOLIENNES, société anonyme au capital de 8.291.416 €, dont le siège social est situé 38, rue Jean Mermoz, 78600 Maisons-Laffitte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 675 836, représentée par Monsieur Jean-François Rosado,

Associé Unique de la société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER,

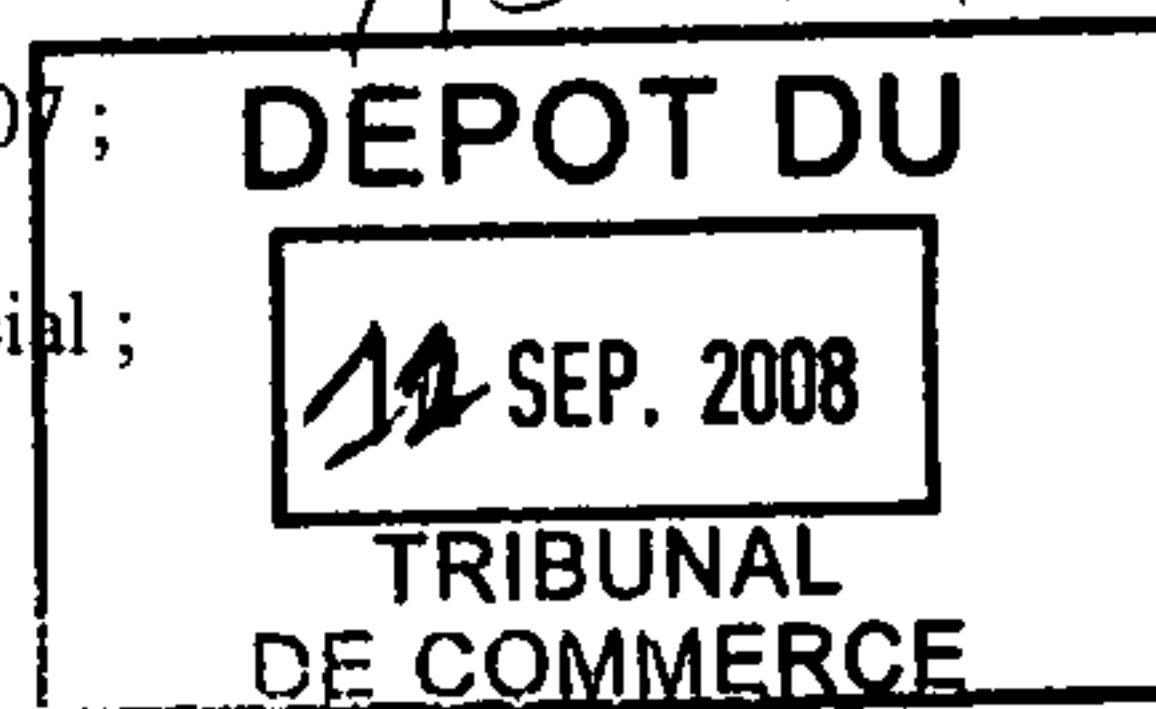
Réunie, au siège social, sur convocation de Monsieur Jean-François Rosado, Président,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2007 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Jean-François Rosado, Président.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport de gestion du Président sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007 ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2007 ;
- Affectation du résultat ;
- Continuité de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social ;
- Pouvoirs à donner.



PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 18 538 euros.

W J N

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, il donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'associé unique prend acte qu'aucune dépense ou charge non déductible fiscalement n'a été engagée au cours de l'exercice clos le 30 juin 2007

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 18 538 euros de la manière suivante :

Origine

- Résultat de l'exercice (18 538) euros

Affectation

- Au compte « report à nouveau » (18 538) euros

Après affectation, le compte « report à nouveau » est porté à (4 249) euros.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des précédents exercices.

TROISIÈME DECISION

L'Associé unique constate qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2007.

L'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, que l'associé unique décide dans les quatre mois de la présente décision s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Par ailleurs, les conventions courantes conclues à des conditions normales, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiquées au Commissaire aux comptes.

QUATRIÈME DECISION

Après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2007, l'associé unique constate que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital. Malgré ce constat, l'associé unique décide de ne pas dissoudre la Société.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



CINQUIÈME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
SOCIETE FRANCAISE D'ÉOLIENNES
Représenté par Monsieur Jean-François Rosado

